

[Le crédit d'impôt en faveur des services à la personne continuera à pouvoir concerner les activités hors du domicile](#) [1]

Compte tenu de l'utilité sociale du crédit d'impôt accordé pour les dépenses en faveur des services à la personne, soutien important aux foyers comptant une personne en situation de handicap, le gouvernement maintient l'éligibilité des dépenses engagées au titres des services à la personne réalisés pour partie en dehors du domicile, sous réserve qu'ils soient compris dans une offre globale de services. Les dépenses de trajet et d'accompagnement depuis ou à destination du domicile, pour accompagner la personne dans ses déplacements ou assurer les trajets des enfants vers l'école ou les activités périscolaires par exemple, continueront à être prises en compte.

[En savoir plus \(Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées\)](#) [2]

Liens

[1] <https://www.inshea.fr/fr/content/le-cr%C3%A9dit-d%E2%80%99imp%C3%B4t-en-faveur-des-services-%C3%A0-la-personne-continuera-%C3%A0-pouvoir-concerner-les>

[2] <https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/le-credit-d-impot-en-faveur-des-services-a-la-personne-continuera-a-pouvoir>